

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01474

Numéro SIREN : 815 363 304

Nom ou dénomination : 2 i 070

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002669

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



746584

Dénomination : 2 i 070
Adresse : 2 rue Marceau 42700 Firminy -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01474
n° d'identification : 815 363 304

n° de dépôt : A2020/002669
Date du dépôt : 10/04/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/12/2019



746584


2 i 070

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :
2 rue Marceau – 42700 FIRMINY

RCS SAINT ETIENNE 815 363 304
=====

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2019 A 10H00**

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 158 1474
le : 10 AVR. 2020
N° dépôt : 2669
Visa du greffier : 

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF
ET LE TRENTE ET UN DECEMBRE A 10H00

Au siège social,

- La Société MARE NOSTRUM représentée par M. Nicolas CUYNAT Président du Conseil d'administration et Directeur Général, propriétaire de la totalité des 50.000 parts sociales émises par la Société à responsabilité limitée « 2 i 070 » au capital de 50.000 €.

Associée unique,

En présence de M. Thierry DE VIGNEMONT, gérant non associé de la Société, qui préside l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital social d'une somme de 1.095 € réservée à la Société FINANCIERE SAIN VIAL par apports en numéraire et émission de 1.095 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale avec prime d'émission à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la société ; condition et modalités de l'émission,
- Constatation de la libération des apports et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à la Société FINANCIERE SAIN VIAL,
- Augmentation de capital social d'une somme de 1.095 € réservée à la Société VIGNEMONT TOUS TRAVAUX par apports en numéraire et émission de 1.095 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale avec prime d'émission à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la société ; condition et modalités de l'émission,
- Constatation de la libération des apports et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à la Société VIGNEMONT TOUS TRAVAUX,
- Réduction du capital social d'une somme de 15.690 € par annulation de parts sociales

~ ✓

- Transformation de la Société en Société par actions Simplifiée
- Nomination du Président
- Nomination d'un Directeur Général
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Mise à jour statutaire
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants qui ont été adressés à l'associée unique et mis à sa disposition au siège social, à savoir :

- La copie de la lettre de convocation de l'associée unique comportant l'ordre du jour
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Les rapports du Commissaire inscrit chargé d'établir le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce et le rapport sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiées

Le Président rappelle que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associée unique plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que cette dernière a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'associée unique donne acte à la gérance de ce que l'ensemble des formalités de convocation d'assemblée lui a été remise selon les formes prévues par la Loi.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Décide que le capital social actuellement fixé à 50.000 euros, divisé en 50.000 parts sociales entièrement libérées, est augmenté de 1.095 euros en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles par l'émission de 1.095 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de 4,25 euro par part sociale nouvelle. Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale, soit la somme globale de 4.653,75 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Et décide de réserver la souscription des parts sociales nouvelles à la personne suivante :

- la Société FINANCIERE SAIN VIAL, Société par actions simplifiée au capital de 764.000 euros, ayant son siège social 1 rue Alfred de Musset – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 529 307 514, à concurrence de.....1.095 parts sociales

Soit un total de 1.095 parts sociales

L'Assemblée Générale rappelle que les parts sociales nouvelles devront être libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Le capital sera ainsi porté à 51.095 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique,

Constate que l'augmentation de capital social décidée précédemment a été intégralement libérée en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société par, savoir :

- la Société FINANCIERE SAIN VIAL, à concurrence de.....1.095 euros,

Soit un total de 1.095 euros

Et correspondant au montant nominal des actions créées,

Et constate que les parts nouvelles sont immédiatement souscrites et que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription et de la prime en numéraire.

L'associée unique constate en outre que le montant de la souscription a été intégralement libéré, savoir à concurrence de 1.095 euros outre une prime d'émission de 4.653,75 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que la Société FINANCIERE SAIN VIAL détient sur la Société à ce jour,

ainsi que l'atteste l'arrêté de compte certifié à ce jour par le gérant de la Société faisant état d'une créance de la Société FINANCIERE SAIN VIAL sur la Société pour un montant de 5.748,75 €.

L'Assemblée Générale constate ainsi que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital ressort ainsi à la somme de 51.095 euros.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Décide que le capital social actuellement fixé à 51.095 euros, divisé en 51.095 parts sociales entièrement libérées, est augmenté de 1.095 euros en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles par l'émission de 1.095 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de 4,25 euro par part sociale nouvelle. Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale, soit la somme globale de 4.653,75 euros, sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Et décide de réserver la souscription des parts sociales nouvelles à la personne suivante :

- la Société VIGNEMONT TOUS TRAVAUX, Société par actions simplifiée au capital de 221.567 euros, ayant son siège social 1 rue Alfred de Musset – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 799 257 969, à concurrence de.....1.095 parts sociales

=====

Soit un total de 1.095 parts sociales

L'Assemblée Générale rappelle que les parts sociales nouvelles devront être libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Le capital sera ainsi porté à 52.190 euros.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique,

Constate que l'augmentation de capital social décidée précédemment a été intégralement libérée en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société par, savoir :

- La Société VIGNEMONT TOUS TRAVAUX, à concurrence1.095 euros,

Soit un total de

=====

1.095 euros

Et correspondant au montant nominal des actions créées,

Et constate que les parts nouvelles sont immédiatement souscrites et que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription et de la prime en numéraire.

L'associée unique constate en outre que le montant de la souscription a été intégralement libéré, savoir à concurrence de 1.095 euros outre une prime d'émission de 4.653,75 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que la Société VIGNEMONT TOUS TRAVAUX détient sur la Société à ce jour,

ainsi que l'atteste l'arrêté de compte certifié à ce jour par le gérant de la Société faisant état d'une créance de la Société VIGNEMONT TOUS TRAVAUX sur la Société pour un montant de 5.748,75 €.

L'Assemblée Générale constate ainsi que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital ressort ainsi à la somme de 52.190 euros.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,

Décide d'autoriser le retrait partiel de la Société MARE NOSTRUM et l'annulation de 15.690 parts sociales numérotées de 1 à 15.690.

Décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 15.690 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 52.190 €, à 36.500 € par voie de rachat des 15.690 parts sociales appartenant à la Société MARE NOSTRUM, de 1 € de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 5.25 € par part rachetée soit la somme globale de 82.372,50 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé à hauteur de 15.690 € sur le capital social et à hauteur de 66.682,50 € sur le poste Autres réserves, s'élevant à 72.433,45 € après affectation des résultats suivant Assemblée générale ordinaire annuelle du 25 juin 2019 approuvant les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, lequel poste sera ramené de 72.433,45 € à 5.750,95 €.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés à compter de ce jour.

~

✓

Conformément à l'article L. 223-34 du Code de commerce, cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux, antérieure à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce.

Le prix du rachat des parts sociales de la Société MARE NOSTRUM, soit la somme de 82.372,50 €, lui est payé ce jour par inscription de pareille somme au crédit de son compte courant d'associée dans les livres comptables de la Société, ce que la Société MARE NOSTRUM reconnaît et consent bonne et valable quittance.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique,

Sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et des rapports établis par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE ALPES, Société par actions simplifiée au capital de 37.200 €, dont le siège est sis 3 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, RCS GRENOBLE 399 194 208 représentée par M. Philippe CREPS, Commissaire aux Comptes inscrit, et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies,

Décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique,

Après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire à la transformation prévus aux articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

Constata que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associée unique ou de tiers.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

~
N

En conséquence de l'adoption de la résolution de transformation de la Société en Société par actions simplifiée,

Adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

NEUVIEME DECISION

L'Associée unique,

Décide de nommer la Société AZUR 4.0, en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

La Société AZUR 4.0, Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €, dont le siège social est 9 avenue de Constantine – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 840 696 231, représentée par son Directeur Général M. Thierry DE VIGNEMONT.

La Société AZUR 4.0 exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Thierry DE VIGNEMONT présent à l'Assemblée déclare, ès qualités de représentant de la Société AZUR 4.0 accepter le mandat de Président et n'être sous le coup d'aucune incapacité ou interdiction de nature à faire obstacle à sa nomination et à l'exercice de cette fonction.

DIXIEME DECISION

L'Associée unique,

Décide de nommer la Société FINANCIERE SAIN VIAL, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

La Société FINANCIERE SAIN VIAL, Société par actions simplifiée au capital de 764.000 €, ayant son siège social 1 rue Alfred de Musset – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 529 307 514, représentée par son Président M. Nicolas CUYNAT.

La Société FINANCIERE SAIN VIAL exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Nicolas CUYNAT présent à l'Assemblée déclare, ès qualités de représentant de la société FINANCIERE SAIN VIAL accepter le mandat de Directeur Général et n'être sous le coup d'aucune incapacité ou interdiction de nature à faire obstacle à sa nomination et à l'exercice de cette fonction.

ONZIEME DECISION



L'Associée unique,

Décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés par actions simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de Gérant, assumées par M. Thierry DE VIGNEMONT, prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

M. Thierry DE VIGNEMONT, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

DOUZIEME DECISION

L'Associée unique,

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

TREIZIEME DECISION

L'Associée unique,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique, le gérant, le nouveau Président et le nouveau Directeur Général après lecture.

La Société AZUR 4.0

Représentée par M. Thierry DE VIGNEMONT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

M. Thierry DE VIGNEMONT

« Bon pour démission des fonctions de gérant »

Bon pour démission des fonctions de gérant

La Société FINANCIERE SAIN VIAL

Représentée par M. Nicolas CUYNAT

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

La Société MARE NOSTRUM

Représentée par M. Nicolas CUYNAT

